

10 Juillet 1969

R.P.  
Arrêt n° 102

1<sup>e</sup> CHAMBRE D'APPEL PENALE DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
BUREAU N° 10/59/PEN. 102  
BUREAU DES AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES

BUREAU DES AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES

(partie civile) à Fianarantsoa, le 10 juillet 1969, la partie civile

de l'affaire de la Société FANISE et Fils contre le sus nommé M. P. HAKIMOUDINE ISURANCE, établissement commercial à Antananarivo, et Hakimoudine Isurance, épouse d'Elise, à Fianarantsoa, dans la partie civile de l'affaire, a été déclaré vaincu par l'arrêt ci-dessous.

Le 10 juillet 1969, formation de l'assise, première chambre des affaires criminelles en son audience publique ordinaire venue au Palais de Justice à Antanarivo, le mardi vingt-sept mai pour cette quatrième vingt-neuf a rendu l'arrêt suivant :

Le JUGE,

Sur le rapport de l'avocat de l'accusation M. François et les conclusions de Madame le Procureur Général, Hakimoudine Victoire ;

Statuant sur le pourvoi de Me RAZAFINJATOU Chantal, Avocat agissant au nom et pour le compte de la Société FANISE établie, en ce qui concerne l'arrêt en date du 14 Décembre 1966 de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Antananarivo qui a confirmé l'ordonnance N° 56/CUR/66/03 du Voyer des juges d'instruction d'Antananarivo ayant ordonné la restitution du véhicule Chevrolet immatriculé Madras N° 1856 UB à Tahetainy Elise, à charge pour cette dernière de la représentation chaque fois qu'il en sera requis ;

Vu les mémoires en demande et en défense produits respectivement par Me RAZAFINJATOU Chantal et Me RAZAFINJATOU Mily, Avocats ;

#### SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu qu'aux termes de l'article 94 du Code de Procédure Pénale, tout arrêt ou jugement doit être motivé ;

Que le motif d'une décision constitue une forme de l'existence même de la dite décision, à l'instar des autres mentions exigées par l'article 93 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'en omettant de justifier légalement la restitution qu'il a ordonné, l'arrêt ne satisfait à la forme exigée ;

Que dès lors, le pourvoi interjeté par la Société FANISE et Fils, partie civile contre l'arrêt est recevable, par application de l'article 41 7<sup>e</sup> de la loi N° 61 012 du 19 Juillet 1961 ;

#### Au fond

Sur le troisième moyen de cassation tiré de la violation de l'article 54 du Code de Procédure légale, absence de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a motivé sa décision par : "en l'état actuel du dossier, l'affaire concernant la voiture immatriculée 1856 UB paraît commerciale", alors qu'une apparence ne peut pas constituer un motif d'une décision judiciaire ;

Vu le texte vicé au moyen ;

Attendu que statuant en suite de la requête en date du 12 Novembre 1968 de dame TAHETAINY Elise, épouse Hakimoudine Isurance, dans la procédure suivie contre le sus nommé Hakimoudine Isurance, le Voyer des juges d'instruction d'Antananarivo a, par ordonnance en date du 17 Novembre 1968, fait droit à la demande de la requérante, ordonnance qui

xx. xx.

27.07.69.

三

fut confirmé par l'arrêt dont est pourvoi.

Attendu que pour confirmer la dite ordonnance, la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel énonce : "... en l'état actuel du dossier, l'affaire concernant uniquement la voiture immatriculée 1856 UB paraît commerciale"

Attendu qu'un tel motif, dubitatif car n'expliquant pas en quoi une apparence de commercialité justifie la restitution du véhicule saisi dans le cadre d'une recidive d'escroquerie, de chèque sans provision, de faux et de recel, ne peut servir de base légale à ladite décision renouvelée ;

Que la cassation soit en courue dans le délai qu'il soit besoin d'examiner les autres préposés à l'ordre de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Cesse et annule l'arrêt N°401 du 14 Décembre 1998 de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Ordonne la réstitution de l'ensemble de l'émission ;  
Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction/autrement composée ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, première chambre des affaires pénales, en son audience publique,

Où étaient présents à la réunion M. MARQUETTE, Président de la Formation de Contrôle, Président-rapporteur ;

Mr KIMAKIBA, Mme RANDRIANAHY, rime RIAZAHYDR, Mme RIANAHYDR, Mme RIANAHYDR, Mme RIANAHYDR, Conseillers ; tous membres ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président,  
le Rapporteur et le Greffier.

*flavus*

自 1950 年以來，中國政府在農業政策上採取了許多重要措施，包括土改、合作化、家庭聯產承包責任制等，這些政策在一定程度上推動了農業生產的發展。

卷之三

（三）在本行的各項政策上，應當採取與我國政府的政策相一致的原則。

19. *Chlorophytum comosum* (L.) Willd. (syn. *C. capense* L.) (Figure 11)

（三）在本屆全國人民代表大會上，我們一致通過了《中國人民共和國憲法》。

1. The first step in the process of creating a new product is to identify the target market and determine the needs and wants of the consumers.

and were to be submitted, simultaneously, on the 7th day of May, 1943.

Chlorophyll a fluorescence and photosynthesis in *Phragmites australis* in response to flooding